C/2024/778

11.1.2024

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.11294 — GHARAGE / DUFRY INTERNATIONAL / JET CENTRAL CORE / DUFFLE (entreprise commune)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/778)

1. Le 22 décembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— GHARAGE Ventures GmbH (Allemagne) («Gharage»), contrôlée par Gebr. Heinemann SE & Co. KG (Germany) («GH»);

— DUFRY International AG (Suisse) («Dufry International»), contrôlée par Dufry AG, Suisse («Dufry»);

— Takeaway.com Central Core B.V. (Pays-Bas) («JET Central Core»), contrôlée par Just Eat Takeaway.com N.V. (Pays-Bas) («JET»);

— Duffle Travel Retail Platform GmbH (Allemagne) («Duffle»), contrôlée par Gharage.

Dufry, JET et Gharage acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Duffle.

La concentration est réalisée par achat d'actions et par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Gharage investit dans des jeunes pousses en phase de démarrage au sein de l'écosystème des voyages et du commerce de détail, tandis que GH exploite et fournit à l'échelle mondiale des boutiques hors taxe et des boutiques pour voyageurs dans les aéroports et d'autres plateformes de transport. GH fournit également des services de restauration aux voyageurs, par l'intermédiaire de son entreprise commune «smartseller GmbH & Co. KG» («smartseller»);

— Dufry, avec sa filiale Autogrill S.p.A. («Autogrill»), est une entreprise mondiale du secteur des voyages qui exploite des points de vente au détail dans les aéroports et d'autres plateformes de transport, ainsi qu'un fournisseur mondial de services de restauration destinés aux voyageurs; et

— JET est une place de marché en ligne de livraison de denrées alimentaires qui met les consommateurs en relation avec les restaurants, ainsi qu'avec d'autres partenaires, par l'intermédiaire de ses plateformes.

3. Les activités de Duffle sont les suivantes: Duffle est une jeune entreprise qui a développé un concept de place de marché en ligne et de services de livraison dans les aéroports, dont le but est de mettre les détaillants et les marques en relation avec les clients finaux dans les aéroports, et qui souhaite déployer ce concept.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.11294 — GHARAGE / DUFRY INTERNATIONAL / JET CENTRAL CORE / DUFFLE (entreprise commune)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË